



## Décision 2024 - 43

### Migration du logiciel Gescime vers Gescim Full Web

**Le Maire,**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

**Considérant** la nécessité pour le service du cimetière de disposer d'outils de gestion progiciels en bon état de fonctionnement et la nécessité de prévoir la sécurisation des données administratives, consignées au sein du logiciel Gescime actuellement utilisé par le service,

**Considérant** la proposition de la société SAS GESCIME située 190 rue Robert Castel – 29200 Brest d'effectuer la migration du logiciel Gescime de la version 4 vers Gescime Full Web.

**Décide** d'effectuer la dépense relative aux frais initiaux et options auprès de la société SAS GESCIME, qui comprennent :

- la conduite de projet pour 300,00 € HT
- la migration des données du logiciel Gescime 4 vers la solution Gescime.Web pour 210,00 € HT,
- la mise en ligne des solutions pour 105,00 € HT
- la migration du système cartographique pour 600,00 € HT
- la formation à distance pour 390,00 € HT
- le contenu éditorial Gescime.net pour 525,00 € HT
- la formation Backoffice Gescime.net pour 130 € HT

Pour un montant total de **2 260,00 € HT**

**Décide** de la signature d'un contrat conclut pour une durée de 4 ans, relatif aux frais annuels avec la société SAS GESCIME reprenant :

- le droit d'usage 'premium' des solutions et maintenance pour 2 207,00 € HT
- l'assistance et veille juridique inclus au droit d'usage des solutions et maintenance Gescime,
- l'hébergement des données pour 1 153,00 € HT

Pour un montant total de **3 360 € HT par an**, prenant effet à la date d'installation de Gescime Full Web et facturé simultanément. Un avoir sera réalisé sur la période non consommée du contrat actuellement en vigueur et courant jusqu'au mois de mai 2025. Le contrat sera révisé chaque année en fonction de l'indice Syntec en vigueur. Le montant de l'hébergement sera susceptible d'évoluer en fonction du nombre de gigas consommés à la date anniversaire du contrat.

**Informe** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

**Le Maire** de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Certifiée exécutoire compte tenu de la  
Transmission en sous-préfecture et de  
la publication le : 17/09/2024*

*Décision n° 2024-43*